



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 1951

Texte de la question

L'instruction du 31 décembre 1976 (BOI 3B-4-76) stipule que la tolérance de l'administration pour le non-assujettissement à la TVA des pourboires versés (par exemple, aux salaires d'un salon de coiffure) suppose la réalisation totale de quatre conditions impératives. Parmi ces quatre conditions, figure la suivante : « La déclaration annuelle des salaires doit faire apparaître le montant des pourboires perçus par chacun des salariés », M. Gilbert Biessy demande à M. le ministre du budget si une différence inférieure à 2 p. 100 entre les services mentionnés et ceux comptabilisés (due à une légère erreur de prise en compte) constitue un élément suffisant pour la rupture de la tolérance administrative, eu égard aux difficultés pour chacun de tenir le compte précis de ses pourboires sur une année. Par ailleurs, une seconde condition stipule que les pourboires doivent être intégralement répartis entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer qu'un gérant minoritaire, exerçant en contact avec la clientèle, peut prétendre à ce droit au partage, en tant que membre du personnel, sans remettre en cause la tolérance administrative. Il demande enfin au ministre de lui confirmer qu'un salarié de l'entreprise exerçant au même titre que ses collègues peut, même s'il est actionnaire, être considéré comme « membre du personnel » et prétendre ainsi à ce droit au partage sans non plus remettre en cause le non-assujettissement à la TVA.

Texte de la réponse

La non-imposition à la TVA des pourboires est subordonnée à certaines conditions qu'il convient d'appliquer strictement. L'employeur doit notamment mentionner très exactement sur sa déclaration annuelle des salaires le montant des sommes effectivement perçues par les membres du personnel rémunérés au service. Aucune différence entre le montant du service mentionné sur cette déclaration et le montant enregistré en comptabilité ne peut être acceptée. Par ailleurs, les pourboires doivent être intégralement répartis entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. Lorsqu'un dirigeant perçoit des pourboires à l'occasion de son propre travail, en contact direct avec la clientèle, ces sommes entrent dans la base d'imposition à la TVA mais l'entreprise conserve le bénéfice de la non-imposition pour les autres services perçus dans l'établissement. Cette règle s'applique dans le cas où une partie du service est perçue par le gérant minoritaire d'une SARL ou par des associés qui assurent, en droit ou en fait, des fonctions de direction. En revanche, lorsque des pourboires sont prélevés par des dirigeants à un titre autre que celui de leur travail en contact avec la clientèle, l'entreprise cesse de bénéficier de la mesure d'exclusion de la base d'imposition pour l'ensemble des pourboires.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1951

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1537

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3672